

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5795 relative au projet de reconstruction/extension d'un centre-commercial situé rue François Mitterrand sur la commune de Coutras (33), demande reçue complète le 11 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction/extension d'un centre-commercial, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du centre-commercial existant d'une surface de plancher de 12 824 m²,
- la démolition d'habitations riveraines portant le terrain d'assiette du projet à 6,1 ha,
- la création d'accès supplémentaires depuis les rues Édouard Vaillant et Henri Dunant,
- la réalisation des voies de desserte interne et des aires de stationnement d'une capacité de 782 places,
- la construction proprement dite du centre-commercial d'une surface de plancher projetée de 25 408 m²,

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 39 et 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets suivants :

- travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²,
- aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur l'emprise, étendue à quelques parcelles riveraines, d'un centre-commercial existant,
- à 600 m environ du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec L'Isle » désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en Zone de répartition des eaux (ZRE),
- à l'extérieur des zones bleue et rouge du Plan de prévention du risque inondation par débordement de L'Isle et de La Dronne arrêté le 20 juillet 2001,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune de Coutras ;

Considérant que les eaux usées générées par les activités du projet seront rejetées dans le réseau public communal d'assainissement des eaux usées, étant précisé que les eaux usées en provenance des laboratoires de préparation et de transformation des produits frais et de l'espace de restauration seront pré-traitées au moyen de séparateurs à graisses et à féculés ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les 5,3 ha de surface imperméabilisée du projet seront rejetées dans le réseau public communal d'assainissement pluvial, étant précisé qu'elles transiteront au préalable par un séparateur à hydrocarbures et un bassin de rétention enterré de dimension et de débit de fuite suffisants (sur la base de premières hypothèses d'un volume du bassin de 2 750 m³ dont le débit de fuite sera calé à 3 l/s/ha soit 18 l/s) ;

Considérant qu'une étude prospective du trafic routier et de capacité des carrefours et tissus routiers environnant a conclu que l'accroissement du trafic routier lié à la reconstruction du centre-commercial sera compatible avec la capacité de gestion des flux des infrastructures existantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les nuisances pour les riverains, notamment en installant les équipements générateurs de bruit dans des locaux traités au niveau acoustique et en dotant la cour de livraison d'une protection acoustique,
- réduire le volume des déchets en recyclant les déchets d'emballages plastiques, cartons, papiers, ferrailles, palettes bois et en nouant des partenariats locaux pour la reprise de certains produits frais,
- collecter dans les eaux pluviales interceptées par les toitures puis de les utiliser pour les sanitaires, l'arrosage et le nettoyage des espaces extérieurs,
- éteindre les éclairages du parking après la fermeture du centre-commercial ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir les nuisances et risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reconstruction/extension d'un centre-commercial situé rue François Mitterrand sur la commune de Coutras (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

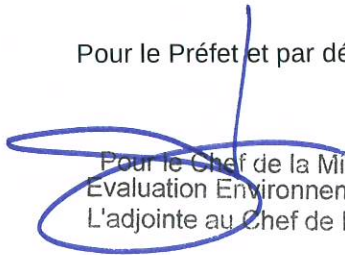
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).